

## Arrêt

n° 65 396 du 5 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 janvier 2011 et vous introduisez une demande d'asile le 4 janvier 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez été élevée par votre oncle paternel et son épouse. Toutefois lorsque vous vous étiez en 3<sup>ème</sup> primaire, vous avez été recueillie par des voisins qui ont eu pitié de vous car vous veniez d'être battue par votre oncle. Vous avez habité chez eux jusqu'au décès de ce voisin lorsque vous étiez en 2<sup>ème</sup> année secondaire. A ce moment-là, votre oncle est venu vous rechercher. Or, comme vous étiez enceinte du fils de vos voisins, votre oncle ne voulant pas de cet enfant, il vous a enjoint de le tuer à la*

naissance. Peu avant votre accouchement, vous êtes partie chez la mère du père de votre enfant laquelle vous a promis que votre enfant allait être pris en charge par une de ses filles. Après la naissance de votre fils le 28 novembre 2006, vous êtes retournée vivre chez votre oncle en prétendant que vous aviez tué votre fils. Votre oncle et votre tante vous ont fait exciser. Ils vous ont également obligé à épouser, le 22 décembre 2007, le vieux propriétaire de la maison où habitait votre oncle. Vous êtes partie vivre chez cet homme et ses trois autres épouses. En cachette, vous avez continué vos études dans une école de santé et avez obtenu votre diplôme d'infirmière en 2009. Le 4 octobre 2010, alors que votre mari vous forçait à nouveau à avoir des relations sexuelles, il s'est mis à vous frapper. Vous l'avez cogné en retour avec un objet puis vous avez pris la fuite. Vous êtes allée vous réfugier chez le père de votre fils, lequel vous a emmenée chez sa soeur où était votre fils. Vous avez trouvé refuge chez elle jusqu'au 1er janvier 2011, jour où le père de votre enfant vous a fait quitter le pays avec votre fils. Vous avez pris un avion en direction de la Belgique en compagnie d'un passeur et de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre oncle paternel, de l'épouse de celui-ci et de votre mari en raison de votre mariage forcé (audition du 28 février 2011, p.6, 10).*

*Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en doute le fait que vous ayez été mariée de force. Vous dites avoir dû épouser un commerçant, né en 1943, chez lequel vous avez vécu du 22 décembre 2007 au 4 octobre 2010 (idem, p. 7-8, 13, 17). Toutefois, malgré le fait que vous ayez vécu toute cette période chez votre mari, vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur ce dernier.*

*Vous avez certes pu mentionner qu'il était d'origine ethnique malinke et né en 1943, qu'il était commerçant en alimentation sur le marché de Madina et deuxième imam de la mosquée Nasroulaye et qu'il avait trois épouses et cinq enfants. Pour le reste, vos déclarations sont restées extrêmement vagues et générales. Comme vous avez déclaré qu'il était commerçant, il vous a été demandé de décrire ses journées de travail ainsi que ses horaires en étant la plus circonstanciée possible. Vous vous êtes contentée de dire que son activité était exercée par ses frères. Il ne partait pas à une heure fixe, car il pouvait partir à 10h assister son frère puis rentrer. Exhortée à détailler, vous vous limitez à déclarer : «parfois il partait au travail, parfois pas ». Il vous a alors été demandé d'expliquer ce qu'il faisait quand il ne partait pas au travail et vous vous limitez à nouveau à dire qu'il restait couché à la maison. Poussée plus avant, vous répondez qu'il mangeait, « c'est cela et la prière » (idem, p.12). Invitée ensuite à parler du caractère et du comportement de votre mari qui, selon vos déclarations, vous violentait et vous obligeait à porter la burka, vous répondez qu'il a bon coeur car il aime donner. Vous ajoutez ensuite, poussée à être plus prolix, qu'il est très sévère, qu'il crie quand il est nerveux et qu'il est très sociable (idem, p.11,14). Ces déclarations ne donnent que très peu d'informations sur votre mari et ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous avez effectivement été mariée à cet homme.*

*De même, vous déclarez avoir vécu deux ans et dix mois chez cet homme. Invitée à parler de votre vie au domicile de votre mari, vous répondez que le matin, si vous deviez aller à l'école, vous vous leviez et vous arrangez votre chambre, faisiez votre prière et alliez à l'école. Encouragée à donner des détails sur vos journées lorsque vous n'alliez pas à l'école, vous vous limitez à dire que vous vous couchiez dans votre chambre, vous preniez vos cours et les lisiez (idem, p.15). Il vous a alors été demandé si vous aviez des tâches ménagères à effectuer, mais à nouveau vos propos sont restés laconiques : « J'étais rejetée par les autres femmes, et je ne pouvais pas participer aux tâches ménagères car j'avais un enfant hors mariage. Donc si je n'allais pas à l'école, j'allais laver mes vêtements » (idem, p.15). Il vous a également été demandé de parler de votre quotidien avec vos trois coépouses, mais vous vous bornez à dire qu'elles n'acceptaient pas de manger ce que vous prépariez car vous aviez un enfant hors mariage (idem, p.15). Exhortée à nouveau à donner des détails sur votre vie avec ces femmes, vous vous limitez à dire : « ma vie est très difficile ». Poussée à expliquer ce sentiment, vos déclarations sont*

restées générales et lapidaires vous limitant à dire qu'elles vous insultaient car vous aviez un bâtard et elles parlaient de votre excision à laquelle elles ont assisté (idem, p.15). Le Commissariat général relève que vous n'avez pu donner presque aucun détail sur votre vie chez votre mari. Etant restée plus de deux années au domicile de ce dernier, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas mieux expliquer comment se déroulaient vos journées ou comment se passait votre vie avec les coépouses. Partant, vos déclarations ne reflètent aucun sentiment de vécu et décrédibilisent votre récit.

De plus, vous prétendez avoir obtenu votre diplôme d'infirmière d'Etat au cours de l'année scolaire 2008-2009, études financées par votre père de votre fils. Vous déclarez également que vous avez continué vos études après votre mariage forcé en décembre 2007, et ce en cachette car « le vieux ne voulait pas » (idem, p.5, 7). Vous expliquez que vous alliez suivre vos cours et que si votre mari l'apprenait, il vous insultait et vous frappait. Vous expliquez que les jours où vous n'alliez pas à l'école, vous lisiez vos cours (idem, p15). Ajoutons également qu'il vous arrivait de quitter le domicile de votre mari plusieurs jours (« je partais parfois deux jours, parfois une semaine ») (idem, p.13). Or, il n'est pas crédible que dans le contexte que vous tentez de dépeindre, à savoir celui d'un mariage forcé, vous ayez pu continuer vos études et obtenir votre diplôme contre le gré de votre mari, qui plus est en cachette. Ce sentiment est renforcé par le fait que vous prétendez que votre mari voulait que vous portiez la burka et des chaussettes, ce qui induit un cadre de vie très strict et fermé, qui ne correspond pas à celui que vous avez décrit (vous suiviez des cours, vous n'aviez pas de tâches ménagères et vous quittiez le domicile parfois plusieurs jours) (idem, p.11, 13,15). Par conséquent, ces éléments continuent d'annihiler la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

En outre, vous déclarez avoir quitté définitivement le domicile de votre mari le 4 octobre 2010. Vous prétendez être restée cachée chez la soeur du père de votre fils chez qui se trouvait votre fils. Invitée à expliquer le déroulement de vos journées pendant ces trois mois, vos déclarations sont demeurées vagues et imprécises. En effet, vous vous êtes limitée à déclarer que vous en faisiez pas grand-chose (« J'étais là, j'étais cachée, je vivais là, j'étais bien entretenue, je vivais là, je mangeais là, il venait me voir ») (idem, p.17). Dans la mesure où vous veniez de fuir votre mari et de retrouver votre fils avec lequel vous pouviez enfin vivre, il vous a été à nouveau demandé de donner des détails sur ce que vous avez vécu pendant cette période, mais derechef vous vous êtes contentée de dire que votre fils était étonné de vous voir, qu'il vous demandait ce qui n'allait pas, mais qu'il était très content de vous voir vivre avec lui, sans toutefois développer plus avant vos propos (idem, p.18). Le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner de plus amples explications sur cette période de trois mois. Par ailleurs, alors que le père de votre fils venait vous rendre visite, vous n'avez pas pu expliquer concrètement les démarches qu'il a faites pour organiser votre voyage vers la Belgique ni dire combien il a payé. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur les démarches menées afin que vous puissiez quitter la Guinée (idem, p.9). Cela achève de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Sur la base des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le fait que vous ayez été mariée de force, élément à la base de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité de vos déclarations, dans leur ensemble, est remise en doute. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme

une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance vous concernant ainsi que l'acte de naissance de votre enfant (voir inventaire pièces 1 et 2), ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat ainsi que de votre fils, et sont un indice du lien qui vous unit, ce qui n'a nullement été mis en cause par cette décision. Vous présentez également un certificat établi le 28 janvier 2011 par le docteur Bardiaux attestant que vous avez subi une excision de type I (voir inventaire, pièce 3). Vous avez également souligné lors de l'audition au Commissariat général que vous souffriez beaucoup de cette excision (*idem*, p.19). Le Commissariat général a de la compréhension par rapport aux problèmes de santé que vous avez relatés. Cependant, la seule existence de ces conséquences médicales et psychologiques ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les photographies déposées (vous représentant, selon vos déclarations, aux côtés d'un homme le jour de votre mariage ainsi que représentant des amies et votre fils) (voir inventaire pièce 4), le Commissariat général ne les considère pas comme probantes pour inverser la présente analyse de votre dossier dans la mesure où elles ne prouvent pas vos dires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration ( de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. Elle argue en conséquence « (...) que l'acte attaqué doit être annulé et qu'il y a lieu en conséquence de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

### **4. Eléments nouveaux.**

4.1. Par courriers des 9 mai et 16 juin 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un « *Subjet related briefing* » du 18 mars 2011 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'un document réponse relatif à la situation ethnique en Guinée du 19 mai 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

*juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le rapport de la partie défenderesse des 18 mars 2011 et 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement. Dès lors, ils répondent aux conditions cumulatives de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la Loi, telles qu'interprétées par la Cour constitutionnelle et rappelées *supra*.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. Aussi, concernant la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses invraisemblances, incohérences et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au peu d'informations qu'elle a communiquées sur son mari et la circonstance qu'elle ait pu en cachette continuer ses études se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son mariage forcé, et partant, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. Ainsi concernant le peu d'informations qu'elle a pu donner sur son mari, elle se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter quelques explications factuelles aux imprécisions et invraisemblances reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Plus particulièrement, concernant le contexte africain sur la notion du temps, le Conseil souligne qu'en l'espèce, selon ses déclarations, la requérante a atteint un niveau d'étude qui permet un certain degré de précision quant aux informations fournies quant à son mari et ce d'autant plus qu'au moment de son audition auprès de la partie défenderesse, le 28 février 2011, l'agent de protection a insisté sur la nécessité d'avoir des précisions ( par exemple : « *Vous m'avez dit qu'il était commerçant vous pouvez me décrire ses journées, ses horaires en donnant le plus de détails possibles ds [dans] la mesure où vous avez vécu logt [longtemps] avec lui ?* » ou encore « *Que pouvez vous me dire de plus, c'est important que vous expliquiez (sic) ?* », « *Quand il n'y allait pas [au travail], que faisait-il alors, donner (sic) des détails ?* »), dès lors, en l'espèce, cet argument n'est pas pertinent.

5.6. Ainsi, également en ce que la partie requérante énonce en termes de recours que « (...) le comportement de l'époux et (sic) un aspect secondaire. C'est plutôt l'obligation de cohabiter avec un époux, sans consentement, qui nous semble essentiel », le Conseil rappelle, tel qu'énoncé *supra*, qu'il incombe à la partie requérante, pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile – en l'occurrence un mariage forcé – de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Il appartient dès lors à la partie requérante de fournir des éléments probants sur la personne du mari de la requérante afin d'établir que la requérante a effectivement vécu auprès de son mari. Or en l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté, pour les motifs énoncé *supra*, que la requérante est restée en défaut de fournir le moindre élément permettant de croire qu'il s'agit d'une situation réellement vécue par elle.

5.7. Enfin, s'agissant de la poursuite de ses études d'infirmière en cachette pendant son mariage forcé, la partie requérante soutient en termes de recours « *que la requérante a expliqué ce qu'elle a vécue (sic) et toutes les possibilités de développer ses capacités qui se sont présentées à elle* », développement qui ne convainc guère le Conseil qui estime, à l'instar de la partie défenderesse, que « (...) *il n'est pas crédible que dans le contexte que vous tentez de dépeindre, à savoir celui d'un mariage forcé, vous ayez pu continuer vos études et obtenir votre diplôme contre le gré de votre mari, qui plus est en cachette. Ce sentiment est renforcé par le fait que vous prétendez que votre mari voulait que vous portiez la burka et des chaussettes, ce qui induit un cadre de vie très strict et fermé, qui ne correspond pas à celui que vous avez décrit (...)* ».

5.8. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs et développements de la requête dans la mesure où ils ne sont pas de nature à inverser l'analyse de la crainte de la requérante.

5.9. Dès lors, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une erreur d'appréciation, une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la requérante. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi. En termes de recours, la partie requérante invoque que « (...) la requérante est originaire de la Guinée, pays qui comme on le sait, traverse diverses turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont actuellement aléatoires », ce développement n'énervé cependant en rien l'analyse telle que reprise ci-dessus.

6.4. La décision querellée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la Loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

6.6. En l'espèce, le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires et ayant statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE